OLLIVIER & ASSOCIES

FICHE CLIENT
Social

LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT
Décembre 2018

# LES NOUVELLES MESURES DU GOUVERNEMENT POUR LES SALARIES ET RETRAITES

Le Président de la République a annoncé, le 10 décembre 2018, plusieurs mesures en faveur du pouvoir d'achat des salariés.
Elles figureront dans une loi qui devrait être adoptée d'ici la fin de l'année.
**Sans plus attendre, voici l'essentiel de ces mesures** (qui pourront évoluer dans le cadre de l'examen du projet de loi). Notons que la hausse du SMIC de 100 € passerait par une augmentation de la prime d'activité.

## PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Les employeurs pourront verser une **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** aux salariés, sans charges sociales et sans impôt, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Elle est **facultative** pour l'employeur ;
- **Elle ne peut se substituer à un élément de rémunération** prévu par accord, contrat ou usage : elle doit venir en plus de ce qui est habituellement versé ;
- Elle peut être **versée du 11 décembre 2018 au 31 mars 2019** ;
- Elle peut être **versée à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond librement défini dans l'entreprise** ;
- Quand elle est versée, elle doit bénéficier à tous les **salariés présents au 31 décembre 2018** ou présents à la date du versement (si elle est versée entre le 11 décembre 2018 et le 31 décembre 2018) ;
- Son montant peut varier en fonction du niveau de rémunération, de la durée du travail prévue au contrat et de la durée de présence effective en 2018 ;
- Elle est **exonérée de toutes les charges sociales (y compris CSG/CRDS) et de l'impôt sur le revenu dans la limite de 1000 €,** uniquement pour les salariés pour lesquels l'employeur cotise à l'assurance chômage et dont la rémunération perçue en 2018 n'excède pas **3 SMIC annuels** calculés dans les mêmes conditions que pour l'allègement dit Fillon (horaire contractuel + heures supplémentaires/heures complémentaires sans majoration) ;

Le montant de la prime, l'éventuel plafond, les modalités de calcul sont prévues :

- **Par accord d'entreprise conclu avant le 31 mars 2019 ;**
- **Ou par décision unilatérale de l'employeur prise avant le 31 janvier 2019**, après information des représentants du personnel, s'ils existent dans l'entreprise (avant le 31 mars 2019).

## HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES : EXONERATION DE CHARGES SOCIALES ET D'IMPOT SUR LE REVENU

Les **heures supplémentaires et complémentaires** (pour les salariés à temps partiel) **réalisées à compter du 1er janvier 2019** seront exonérées de certaines charges sociales salariales. Elles resteront soumises à la CSG-CRDS et aux contributions de prévoyance.

Elles seront exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 5 000 €.

## HAUSSE DU SMIC

Il a été annoncé une hausse du SMIC d'un montant de 100 €, qui passera par une augmentation de la prime d'activité.

Cela viendra en plus de la revalorisation automatique du SMIC au 1er janvier (1,5%).

## CSG DES RETRAITES

Le supplément de CSG de 1,70% ne s'appliquera plus en 2019 aux retraités ayant un revenu de référence de l'avant-dernière année inférieur à 22 580 € pour la première part de quotient familial majoré de 6 028 € par demi part supplémentaire. Les personnes concernées bénéficieront d'une régularisation.

**Pour de plus amples renseignements et mettre en œuvre ces nouvelles mesures, contactez votre expert-comptable !**